

Arrêt

n° 155 363 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 19 octobre 2015 (...) et notifiée le même jour. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2012.

1.2. Le 5 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Monsieur [E.F.J.M.].

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et lui notifiée le 14 novembre 2012, décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°100 552 du 8 avril 2013.

1.4. Par un courrier daté du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 17 septembre 2015.

1.5. Le 18 octobre 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer et notifier, le 19 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans.

L'ordre de quitter le territoire précité, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☐ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 27 :

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- ☐ *(...)*
- ☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle est seulement en possession de son passeport (numéro : xxx) valable jusqu'au 05/10/2018. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège. Cette dernière a dressé un PV dont le numéro est le : xxx. L'intéressée n'a pas de permis de travail.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 14/11/2012 - 21/05/2013 et le 17/09/2015.

L'intéressée déclare cohabiter avec Monsieur [E. P. xxx] de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire de l'intéressée peut se rendre au Burundi. On peut donc en conclure qu'un retour ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3. L'intérêt à agir

3.1. La requérante sollicite la suspension d'un « ordre de quitter le territoire » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 19 octobre 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vue notifier, en date du 17 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et qui est, dès lors, définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la requérante invoque dans sa requête la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

3.3.1. Dans la première branche du moyen unique, la requérante expose ce qui suit :

« Que la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale effective comme cela était le cas en l'espèce; que les attestations remises établissent à suffisance qu'ils menaient une vie familiale depuis janvier 2015, qu'ils avaient l'intention de se marier et de consolider leurs relations par le mariage, que des gestes précis ont été posés dans ce sens (*sic*) et se poursuivent, mais que la détention est (*sic*) l'expulsion du partenaire peut rompre durablement le lien existant ;

Qu'il y a lieu de rappeler que le fiancé est belge, qu'ils ont demandé la cohabitation (...) et qu'ils résident à la même adresse connue de l'autorité;

Que les liens [l']unissant à son compagnon sont suffisamment effectifs et suivis pour qu'[elle] revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que cette famille peut durablement s'installer en Belgique si la demande de mariage ou de cohabitation légale était acceptée;

Que cette disposition protégeant le droit à avoir une vie familiale interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité;

Qu'en cette matière il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, *op. cit*) ;

Que la nation (*sic*) de vie privée est large, ce qui permet au juge de prendre compte de toutes les situations et d'apprécier en conséquence; qu'en l'espèce, les deux partenaires ont vécu (*sic*) ensemble dans l'intention de fonder une famille, ils ont mené des démarches administratives d'inscription à la même adresse, ils ont produit à la demande les documents en vue du mariage qui sont disponibles ;

Que quand bien même la CEDH ne garantissait pas aux étrangers les mêmes droits d'entrée et de séjour sur le territoire que les citoyens de l'Union, qu'elle n'oblige pas les États à un regroupement familial sur le territoire, elle oblige les États à examiner les demandes faites aussi bien par les citoyens que par des étrangers et de donner suite, qu'en l'espèce la vie familiale est effective (demande d'inscription à la même adresse, projet de mariage concret, démarches en vue de la célébration du mariage, etc.) ;

Que ces démarches traduisent dans [son] chef l'existence d'une volonté réelle de consolider par le mariage une union existante ;

Que l'envoi vers le pays d'origine en guerre sans aucune chance de revoir son compagnon constitue un préjudice disproportionné (...) au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil (...). ».

En l'espèce, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient en termes de requête qu'elle entretient une vie familiale avec Monsieur [E.P.] et que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à cette vie familiale.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante vit avec son compagnon en manière telle que la vie familiale avec celui-ci peut être considérée comme avérée, elle ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteinte par l'exécution de l'acte attaqué, la requérante n'établissant nullement l'existence d'un obstacle qui l'empêcherait de poursuivre, en dehors du territoire belge, une vie familiale avec Monsieur [E.P.], la seule affirmation que le Burundi serait un pays en guerre n'étant aucunement étayée et de toute évidence, à l'heure actuelle, pas crédible.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

3.3.2. Dans la deuxième branche du moyen unique, la requérante explique en substance « qu'elle et son compagnon ont introduit une demande de cohabitation légale toujours pendante, que la demande a été transmise à l'autorité compétente par la Commune de Herstal qui le confirme, qui doit, aux termes de l'article 13 de la Convention européenne, y donner suite et [lui] permettre au besoin d'exercer un recours effectif (...). ». Elle conclut que « la privation de liberté, alors qu'elle attend que l'autorité belge

saisie examine de manière rigoureuse et indépendante la demande de cohabitation est une violation de l'article 13 de la Convention européenne ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que ce développement est prématuré et hypothétique en manière telle que le grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas non plus défendable.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des griefs ainsi formulés n'est défendable.

3.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

Interrogée à l'audience, la requérante n'a apporté aucun élément pertinent de nature à contester l'absence d'intérêt à agir dans son chef si ce n'est au regard des griefs précités.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT